



La donation résiduelle, quel en est l'intérêt ?

Cette opération, peu connue, permet à un parent donateur de transmettre un bien à deux bénéficiaires successifs. Elle s'inscrit dans les libéralités « à double détention » instituées par la réforme des donations de 2006, aux côtés de la donation graduelle.

La donation résiduelle peut se concevoir sur une même génération, ou plusieurs générations de gratifiés :

- sur une même génération, le premier gratifié sera généralement un enfant vulnérable, comme un enfant handicapé, puis les seconds gratifiés seront souvent ses frères et sœurs ;
- sur deux générations, les premiers gratifiés seront les enfants et les seconds gratifiés, les petits-enfants. A cet égard, il est opportun de souligner que le petit-enfant peut être un neveu ou une nièce du premier gratifié, permettant ainsi d'organiser une transmission familiale pour un enfant célibataire sans enfant.

Contrairement à la donation graduelle¹, la donation résiduelle n'oblige pas le premier bénéficiaire à conserver le bien reçu. Celui-ci peut l'utiliser, en percevoir les revenus, le vendre, voir même les donner et léguer (selon les conditions de la donation). Cela offre une flexibilité appréciable, notamment lorsqu'il s'agit de pourvoir aux besoins variables d'un enfant handicapé ou lorsqu'un enfant célibataire sans enfant souhaite disposer de son patrimoine. Ce n'est que le solde des biens non consommés ou alors les biens qui auront été substitués – si la clause résiduelle dans la donation le prévoit – qui seront alors transmis au second donataire désigné dans l'acte.

Une plus grande souplesse

En comparaison, la donation graduelle est plus restrictive, car elle impose au premier donataire de conserver intégralement les biens transmis. Ce dernier ne peut les vendre, donner ou léguer, étant uniquement autorisé à en bénéficier jusqu'à son décès. À ce moment-là, les biens sont transmis au second bénéficiaire, prédéterminé dans l'acte de donation. Ce mécanisme s'avère donc utile pour des biens familiaux spécifiques comme une entreprise, une maison

de famille ou une œuvre d'art, dont on souhaite préserver la continuité au sein de la famille.

En matière de gestion patrimoniale, cette double donation permet également au donateur de conserver un certain contrôle sur la transmission. Il est possible, par exemple, de ne pas informer le second bénéficiaire de la donation, tant qu'il n'a pas expressément accepté celle-ci. Cela donne au donateur la possibilité de révoquer la donation au profit du second bénéficiaire si les circonstances évoluent.

Sur le plan fiscal

Les donations résiduelles bénéficient d'avantages significatifs. La première donation reste soumise aux droits de donation applicable entre le parent et les premiers gratifiés. La législation fiscale considère que la seconde transmission sera taxée selon le lien de parenté entre le donateur initial et le second bénéficiaire. Cette taxation s'opère au décès du premier gratifié, selon la valeur du bien à cette date.

Ainsi, la deuxième transmission permet de bénéficier d'une fiscalité avantageuse, selon les cas :

- pour une transmission à un frère ou une sœur, la taxation s'effectuera selon le barème applicable entre parent et enfant, a priori plus favorable que celui applicable entre frère et sœur ;
- pour une transmission à des enfants, la taxation s'effectuera selon le barème applicable entre grand-parent et petit-enfant plutôt que parent-enfant ou oncle-tante/neveu-nièce. Pour rappel, la taxation entre grand-parent et petit-enfant implique une absence d'abattement, mais des tranches d'imposition applicables en ligne directe autonomes (c'est-à-dire distinctes de celles applicables entre parents et enfants). Partant, si la transmission se fait en ligne directe descendante, elle n'est favorable que si les enfants ont déjà de leur chef un propre

patrimoine permettant d'utiliser leurs abattements fiscaux. En effet, l'enjeu ne se situe que sur la multiplication des barèmes d'imposition, ce qui suppose un patrimoine certain.

S'il s'agit d'une transmission à un neveu ou une nièce, l'avantage est indéniable, puisque cela permet d'échapper à une taxation de l'ordre de 55 %.

Enfin, le second donataire peut imputer sur les droits de succession les droits déjà acquittés par le premier bénéficiaire, ce qui réduit le coût fiscal global de la transmission.

Exemple concret

Un grand-père souhaitant transmettre un appartement à son fils handicapé peut effectuer une donation résiduelle en désignant la fille de son deuxième enfant comme second bénéficiaire. Si le fils devait vendre l'appartement pour couvrir des dépenses importantes, il en aurait la liberté. À son décès, si l'appartement fait toujours partie de son patrimoine, il serait transféré à sa nièce, avec une fiscalité avantageuse. En revanche, si le bien a été vendu, la nièce ne recevra rien.

Notre conseil

Les donations résiduelles et graduelles répondent aux besoins patrimoniaux des familles souhaitant structurer une transmission équitable et sécurisée sur une ou plusieurs générations. Flexibles, elles garantissent une continuité au sein du patrimoine familial tout en permettant au donateur de s'adapter aux imprévus, grâce à la possibilité de révocation. Les conseils de votre notaire sont recommandés pour optimiser ces libéralités et faire les choix fiscaux les plus avantageux selon le type de biens transmis et les situations familiales spécifiques. ■

¹ Se reporter à nos explications dans l'édition de novembre p. 34.

Par Guillaume Dozin, associé Gestion Financière Privée (Gefip)
et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle